

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 23 septembre 2019

Unité départementale des Landes

Nos réf. : PJ / IC40 / 19DP **354**

N° S3IC : 52-01831

Affaire suivie par : Patrick JONTE

patrick.jonte@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05.58.05.76.29

## Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société EDILIANS  
à  
Saint-Geours-d'Auribat

**Objet :** Modification des conditions d'exploitation  
**PJ :** Projet d'arrêté complémentaire

### 1. - Situation administrative

Par arrêté préfectoral PR/DAGR/1995/n° 414 du 16 août 1995 modifié, la société EDILIANS est autorisée à exploiter sur la commune de Saint-Geours-d'Auribat au lieu-dit « Sourbé » une usine de production de tuiles et d'accessoires en terre cuite. Cette autorisation a été modifiée et complétée par les arrêtés complémentaires référencés PR/DAGR/2009/n° 631 du 15 décembre 2009 et DAECL/2016/n° 61 du 21 janvier 2016.

Cet établissement est composé de trois lignes de production, chacune constituée d'un four et d'un séchoir, pouvant assurer une production maximale de 550 tonnes par jour, soit annuellement environ 195 000 tonnes.

L'exploitant a communiqué un porter à connaissance au préfet, reçu le 20 août 2019, concernant :

- la mise en place d'une centrale photovoltaïque en toiture d'un bâtiment à construire ;
- l'utilisation d'une parcelle, incluse dans le périmètre autorisé, pour le stockage avant chargement et expédition de produits en terre cuite, de tuiles palettisées et houssées ;
- la mise en place d'un bassin de 900 m<sup>2</sup>, permettant de collecter les eaux météoriques en vue de leur utilisation en substitution des eaux du réseau communal.

### 2. - Localisation de l'installation

La limite sud de l'installation est située à 120 m de la mairie de St-Geours-d'Auribat. Les cartes ci-après permettent de localiser l'emplacement de l'usine au niveau du repère de couleur orange :



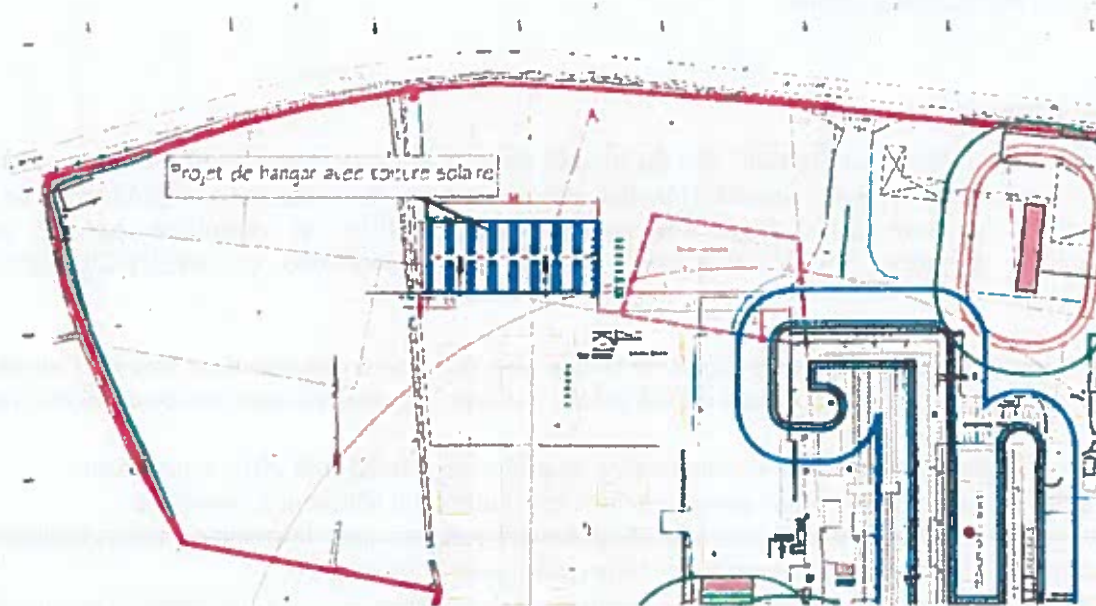
### 3. - Présentation de la demande

#### 3.1. - Projet de la centrale photovoltaïque

Le projet concerne, un bâtiment à créer, qui sera implanté au nord du site, sur la zone dédiée au stockage des produits en terre cuite et auxiliaires de fabrication. Il consiste en la mise en place d'une centrale photovoltaïque en toiture de ce bâtiment nouveau : 864 panneaux correspondant à une surface totale d'environ 1 500 m<sup>2</sup> pour une puissance installée de 267,84 kWc. Son exploitation sera assurée par la société SUNALP, maître d'ouvrage et exploitant de centrales photovoltaïques en toiture et au sol, qui possède ainsi les compétences techniques pour piloter ce type d'installations.

Cette installation de production d'électricité ne relève pas d'une rubrique de la nomenclature des ICPE. Ce projet n'est pas non plus visé par l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, comme étant soumis à une étude d'impact obligatoire, car il concerne une implantation en toiture et non au sol.

Par contre, l'arrêté du 04 octobre 2010 (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation) fixe diverses exigences pour l'installation d'une centrale photovoltaïque. Le projet intégrant les prescriptions applicables en la matière, cette centrale photovoltaïque ne conduit pas à une aggravation des risques accidentels sur le site.



#### 3.2. - Extension de la zone de stockage

La zone projetée est incluse en partie sud-est des terrains actuellement autorisés, en lieu et place d'une ancienne habitation qui a été détruite. L'utilisation de cette parcelle à des fins de stockage augmentera la superficie utile du site de l'ordre de 2,2 %, tandis que le périmètre autorisé reste inchangé avec ses 143 363 m<sup>2</sup>. L'activité qui y sera réalisée est identique à celle mise en place sur le parc de stockage, c'est-à-dire l'entreposage de produits finis conditionnés.

### 3.3. - Récupération des eaux de pluie

La superficie de 900 m<sup>2</sup> du bassin à créer n'est pas suffisante pour que celui-ci soit visé par la rubrique n° 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA. Ce bassin sera implanté au sud-ouest du site sur des parcelles mitoyennes argileuses, il permettra de collecter une partie des eaux pluviales de l'usine, en vue d'une utilisation à vocation industrielle, voire à des fins agricoles, c'est pourquoi la société EDILIANS ne souhaite pas intégrer ces terrains dans le périmètre autorisé.



## 4. - Impacts liés à la demande

### 4.1. - Paysage

Le futur bâtiment qui recevra la centrale photovoltaïque sera de type monopente avec une emprise au sol de 1 440 m<sup>2</sup> (60 m x 24 m) et une hauteur maximale de 10,30 m sur son côté nord.

Le bâtiment sera fermé sur les façades nord, est et ouest par un bardage métallique de couleur brique, afin d'adopter le même aspect visuel que ceux existants. La façade sud sera totalement ouverte.

Le bâtiment sera visible depuis la RD10 longeant la partie nord du site. Sur le tronçon de voirie associé, est déjà présente une haie de résineux limitant la perception visuelle du site.

### 4.2. - Eau

Le seul aménagement ayant un impact sur l'eau concerne la création du bassin de récupération des eaux météoriques collectée en toiture du bâtiment ouest du site. Le bassin aura une superficie de 900 m<sup>2</sup> pour une profondeur maximale de 3 m.

L'ARS ayant confirmé l'absence de captage d'adduction en eau potable sur la commune, il n'y a aucun enjeu lié au prélèvement.

Ce projet permettra de réduire les prélèvements sur le réseau d'eau potable ; ces eaux de toitures seront utilisées pour alimenter les joints hydrauliques des fours et humidifier les argiles permettant ainsi de réduire les prélèvements sur le réseau de l'ordre de 40 %, soit environ 3 000 à 4 000 m<sup>3</sup> par an.

#### **4.3. - Bruit**

Les aménagements envisagés ne sont pas de nature à augmenter les niveaux sonores émis sur le site.

Le suivi régulier prescrit par l'arrêté préfectoral dans le cadre de la surveillance des émissions sonores de l'usine est maintenu.

#### **4.4. - Déchets**

Les projets de mise en place d'une centrale photovoltaïque, d'extension du parc de stockage et de récupération des eaux pluviales ne modifient pas la nature et les flux de déchets produits par le site. Seuls quelques panneaux solaires pourront ponctuellement être remplacés et dirigés vers des filières spécialisées.

#### **4.5. - Autres thèmes environnementaux**

Au regard des projets présentés précédemment, les modifications envisagées n'auront pas d'impact sur les sols, l'air, les vibrations, le milieu naturel, les émissions lumineuses, le patrimoine culturel, etc.

#### **4.6. - Garanties financières**

La mise en œuvre des différents aménagements présentés ne sont pas de nature à modifier les éléments caractérisant le montant des garanties financières associé à ce site, car ils n'ont pas d'incidence sur : les déchets présents, les cuves de carburants enterrées, la potentialité de pollution des sols et la superficie du site. Ce montant restant inférieur à 100 k€, l'exploitant n'a pas à constituer lesdites garanties.

### **5. - Risques technologiques**

Concernant les centrales photovoltaïques, le risque principal identifié est l'incendie, même si l'analyse de l'accidentologie montre que, dans la majorité des cas, les départs de feux sont externes à l'installation. Des mesures de prévention sont prévues pour limiter les risques liés aux défauts de matériel ou de pose, et des mesures techniques et organisationnelles seront mises en place afin de permettre l'intervention des services de secours dans de bonnes conditions.

Dans son examen des dangers, l'exploitant conclut que les risques de propagation et de dégradation de la centrale photovoltaïque suite à un accident ou incident sur le site de Saint-Geours-d'Auribat peuvent être considérés comme nuls.

### **6. - Avis du SDIS**

Dans son avis du 25 avril 2018, le SDIS demande la prise en compte de dix mesures visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants. Dans son dossier, l'exploitant s'engage à appliquer ces préconisations spécifiques.

### **7. - Avis et propositions de l'inspection**

Au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement, est considérée comme substantielle toute modification qui :

- En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

- Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

L'analyse des éléments apportés dans le porter à connaissance déposé le 20 août 2019 nous permet d'apprécier la nature des évolutions d'exploitation projetées. Ces modifications envisagées sont accompagnées d'éléments caractérisant leurs effets potentiels sur l'environnement et les risques potentiels associés, et permettant d'apprécier la situation et de prescrire des mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Compte tenu :

- que le périmètre de l'installation n'est pas modifié,
- que le projet de centrale photovoltaïque et d'augmentation de la zone de stockage de produits finis ne modifie pas les seuils et les critères de classement,
- que la récupération des eaux pluviales permettra de réduire notablement la consommation d'eau provenant du réseau communal,
- que la modification des conditions d'exploitation envisagée ne présente pas de risques, ni d'inconvénients nouveaux,

Le projet peut être considéré comme non substantiel au regard des articles R.122-1 et R.181-46 du code de l'environnement et à ce titre, ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation, ni la réalisation d'une enquête publique.

Rien ne s'opposant à ce qu'une suite favorable soit réservée au projet présenté par la société EDILIANS, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport reprenant intégralement les préconisations édictées par le SDIS et actualisant les dispositions des arrêtés antérieurs réglementant l'exploitation du site, notamment par : la mise à jour du classement des installations présentes sur le site, l'application des prescriptions générales existantes aux installations soumises à déclaration ou enregistrement, le rappel des dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (relative aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque), la mise en cohérence des prescriptions concernant la provenance de l'eau, la réalisation d'un récolement à l'arrêté complémentaire.

Par courriel du 13 septembre 2019, l'inspection des installations classées a communiqué le projet de prescriptions à l'exploitant, qui a répondu en date du 20 septembre 2019 comme n'ayant aucune remarque à formuler.

#### 8. - Conclusion de l'inspection

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet des installations classées.

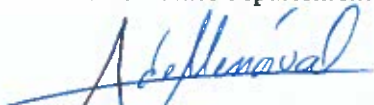
L'inspecteur de l'environnement



Patrick JONTE

Validé et approuvé

La responsable de l'unité départementale des Landes



Annick DE MÉNORVAL

